

MINISTERE DES TRANSPORTS

**Arrêté du 30 juin 1988 relatif à l'ouverture
d'aérodromes d'Etat à la circulation aérienne
publique et à leur classification.**

Le ministre des transports,

Vu la loi n° 64-244 du 2 août 1964 relative aux aérodromes et aux servitudes dans l'intérêt de la sécurité aéronautique ;

Vu le décret n° 65-159 du 1er juin 1965 fixant les conditions de création, de mise en œuvre, d'exploitation et de contrôle des aérodromes civils, notamment ses articles 9 et 27 ;

Vu le décret n° 81-98 du 16 mai 1981, modifié et complété, portant affectation des aérodromes d'Etat ;

Vu le décret n° 84-120 du 19 mai 1984, modifié, fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu l'arrêté du 1er avril 1982, complété, portant ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique et leur classification ;

Arrête :

Article 1er. — Les aérodromes civils d'Etat, ci-après désignés, sont ouverts à la circulation aérienne publique dans les classes respectivement indiquées :

AERODROMES

CLASSES

— Alger /Houari Boumediène	— ABCD
— Annaba	— ABCD
— Constantine /Aïn El Bey	— ABCD
— Oran /Es Senia	— ABCD
— Ghardaïa /Noumerate	— ABCD
— Tamenghasset	— ABCD
— Hassi Messaoud /Oued Irara	— ABCD
— Zarzaitine	— ABCD
— Tlemcen	— ABCD
— Adrar / Touat	— ABCD
— Tiaret	— BCD
— Béchar	— BCD
— Béjaïa	— BCD
— El Oued	— BCD
— Quargla	— BCD
— In Salah	— BCD
— Djanet Tiska	— BCD
— Biskra	— BCD
— Illizi Illirane	— BCD
— Ghriss	— CD
— El Goléa	— CD
— Bordj Badji Mokhtar	— CD
— Aïn Guezame	— CD
— Jijel	— CD
— Bou Saada	— CD
— Tindouf	— CD
— Touggourt/Sidi Mahdi	— CD
— Timimoun	— CD

Art. 2. — Des services de police, de douane, de santé et de protection phytosanitaire fonctionnent en permanence sur les aérodromes de classe A. B. C. D.

Art. 3. — Des services de douanes, de santé et de protection phytosanitaire fonctionnent, à la demande, sur les aérodromes de classe B. C. D.

Art. 4. — L'arrêté du 1er avril 1982, complété, portant ouverture des aérodromes d'Etat à la circulation aérienne publique et leur classification est abrogé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 juin 1988.

Rachid BENYELLES.

**Arrêté du 30 juin 1988 fixant les conditions d'exercice
de tâche de matelots qualifiés.**

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime, notamment ses articles 386 et 411 ;

Vu le décret n° 84-120 du 19 mai 1984, modifié, fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret n° 85-206 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des transports ;

Arrête :

Article 1er. — Nul ne peut être engagé à bord d'un navire de commerce comme matelot qualifié s'il n'est pas titulaire du certificat d'aptitude professionnelle aux tâches de matelots.

Art. 2. — Pour pourvoir les postes en personnels compétents, il sera délivré par l'autorité habilitée un « certificat de matelot qualifié ».

Art. 3. — Ce certificat est délivré par la structure administrative compétente du ministère des transports aux marins remplissant les conditions ci-après :

- avoir atteint l'âge minimum de 18 ans,
- avoir servi à la mer, comme membre du personnel du pont, pendant une période de 24 mois,
- avoir suivi avec succès le stage de formation de matelot qualifié.

Art. 4. — Le stage de formation de matelot qualifié dont le programme est joint en annexe du présent arrêté est organisé par les centres spécialisés de la marine marchande. La durée de ce stage est de quatre (4) semaines.

Art. 5. — Le stage est sanctionné par un examen comportant une épreuve pratique de connaissances de matelotage du candidat et de son aptitude à s'acquitter d'une manière efficace de toutes les tâches qui peuvent être exigées d'un matelot qualifié, y compris la manœuvre d'embarcation de sauvetage.

Art. 6. — A titre dérogatoire, il est délivré par la structure administrative compétente du ministère des transports un certificat de matelot qualifié à tout marin qui, à l'entrée en vigueur du présent arrêté, remplit avec satisfaction les fonctions de matelot qualifié ou de chef de bordée.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 juin 1988.

Rachid BENYELLES.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 22 juin 1988 portant approbation du cahier des charges générales, relatif à la vente aux enchères publiques des biens mobiliers aliénés par le service des domaines (rectificatif).

J.O. n° 37 du 14 septembre 1988

Page 1007, 2ème colonne, article 2, 2ème ligne :

Au lieu de : « soit aux soumissions cachetées »

Lire : « soit sur soumissions cachetées ».

Page 1008, 2ème colonne, article 7, 4ème alinéa :

Au lieu de : « 50 DA jusqu'à 100 DA »

Lire : « 50 DA jusqu'à 1000 DA ».

Le reste sans changement.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 25 juin 1988 portant classement de certains chemins communaux dans la catégorie des « Chemins de wilaya » dans la wilaya de Saïda.

Le ministre des travaux publics et
Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980 relatif à la procédure de classement et de déclassement des voies de communication ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement, modifié ;

Vu l'instruction interministérielle du 11 mai 1983 relative au classement et au déclassement des « Chemins de wilaya » et des « Chemins communaux » ;

Vu la délibération de l'assemblée populaire de la wilaya de Saïda du 4 mars 1987 ;

Vu la lettre du 28 octobre 1987 du directeur des infrastructures et de l'équipement de la wilaya de Saïda.

Arrêtent :

Article 1er. — Les tronçons de voies précédemment rangés « Chemins communaux » sont classés dans la catégorie « Chemins de wilaya » et affectés de la nouvelle numérotation conformément à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Les tronçons de voies concernés sont définis comme suit ;

1°) Le tronçon de 27,949 Km reliant Rébahia et Sidi Boubekeur en passant par Sidi Merzoug est classé et numéroté « Chemin de wilaya » n° 1.

Son PK origine se situe à Rébahia et son PK final à Sidi Boubekeur.

2°) Le tronçon de 16,062 Km reliant Youb à la route nationale n° 94 est classé et numéroté « Chemin de wilaya » n° 2.

Son PK origine se situe Youb et son PK final sur la route nationale n° 94.

3°) Le tronçon de 36,700 Km reliant Fijel au chemin de wilaya 36 en passant par la route nationale n° 92 est classé et numéroté chemin de wilaya n° 3.

Son PK origine se situe à Fijel et son PK final sur le chemin de Wilaya n° 36.